



AUTORISANT LE TIR DE FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la Commune de MEGEVETTE, (Haute-Savoie),

Vu la requête de Mr Max MEYNET-CORDONNIER, Maire de la commune de Mégevette, en vue de la fête au village le dimanche 6 août 2017 ;
Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;
Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1

La commune de Mégevette, représentée par son Maire en exercice, et Monsieur MOLLIAT Jean, employé en nos services, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 le dimanche 4 août 2019 à partir de 22 heures 00.

Article 2

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Jean MOLLIAT qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages d'artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Jean MOLLIAT dès le tir terminé.

Acte certifié exécutoire le :

Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Notifié ou publié le :

18 JUL. 2019

18 JUL. 2019

18 JUL. 2019

Article 9

Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10

Monsieur Max MEYNET-CORDONNIER, Maire de la commune de Mégevette, Monsieur Jean MOLLAT, Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Jeoire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jeoire/Marignier

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à MEGEVETTE, le 17 juillet 2019

Le Maire,



Max MEYNET-CORDONNIER

Acte certifié exécutoire le : **18 JUIL. 2019**
Télétransmis en Sous-Préfecture le : **18 JUIL. 2019**
Notifié ou publié le : **18 JUIL. 2019**